



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie  
mines et déchets

Pôle Industrie extractive, énergie et  
risques naturels

Unité Mines et carrières

# AEX

## Autorisation d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer

Pour tout renseignement complémentaire :

- réception du public les mardi et jeudi matin (8h00 à 12h00)
- possibilité de prise de rendez-vous les autres jours au 05.94.29.75.41.

## Table des matières

<b>Présentation.....</b>	<b>2</b>
1.Textes réglementaires.....	2
2.Exploitation artisanale.....	2
3.Exploitation alluvionnaire.....	2
4.Spécificité des départements d'outre-mer.....	2
5.Exclusivité d'exploitation et de recherche.....	2
6.Actes juridiques interdits.....	2
7.Conditions de délivrance.....	2
8.Forme imposée.....	2
9.Durée et superficie maximales.....	2
10.Cas particulier d'une autorisation d'exploitation délivrée sur un titre minier.....	2
11.Procédure spécifique d'instruction accélérée.....	3
<b>Création de l'autorisation d'exploitation.....</b>	<b>3</b>
Introduction de la demande d'autorisation d'exploitation.....	3
1.Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.....	3
2.Contenu de la justification technique de la zone retenue.....	4
3.Contenu du programme des travaux envisagés.....	4
4.Contenu de la notice d'impact.....	5
Instruction de la demande d'autorisation d'exploitation.....	6
1.Dépôt de la demande.....	6
2.Recevabilité de la demande.....	7
3.Consultation des services administratifs locaux et des autorités militaires.....	7
4.Consultation des élus locaux.....	7
5.Rapport et avis de la DEAL.....	7

6. Avis de la commission départementale des mines.....	7
Intervention de l'autorisation d'exploitation.....	7
1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploitation.....	7
2. Délai d'intervention de l'autorisation d'exploitation.....	7
3. Publicité de l'autorisation d'exploitation.....	7
4. Délai de recours.....	7
5. Délivrance ou refus de l'autorisation d'exploitation.....	8
6. Contenu de l'autorisation d'exploitation.....	8
7. Durée de l'autorisation d'exploitation.....	8
8. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec le schéma départemental d'orientation minière.....	9
9. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec le code de l'urbanisme.....	9
10. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec les documents d'urbanisme.....	9
11. Compatibilité des équipements, installations et bâtiments nécessaires à l'exploitation des matériaux.....	10
12. Autorisation loi sur l'eau.....	10
13. Limitations liées à d'autres réglementations spécifiques.....	10
14. Convention d'occupation du territoire pour activité minière.....	10
<b>Exploitation de l'autorisation d'exploitation.....</b>	<b>10</b>
Fonctionnement de l'autorisation d'exploitation.....	10
1. Conditions d'exploitation.....	10
2. Modification des conditions de fonctionnement.....	11
3. Déplacement de l'autorisation d'exploitation.....	11
4. Obligation des détenteurs d'autorisations d'exploitation.....	11
Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploitation.....	11
1. Renouvellement de l'autorisation d'exploitation.....	11
2. Contenu de la demande de renouvellement.....	12
3. Instruction de la demande de renouvellement.....	12
4. Extension de surface d'une autorisation d'exploitation.....	12
5. Contenu de la demande d'extension.....	12
6. Instruction de la demande d'extension.....	12
<b>Cessation de l'activité d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
Echéance, renonciation et retrait de l'autorisation d'exploitation.....	12
1. Echéance de l'autorisation d'exploitation.....	12
2. Echéance d'une autorisation d'exploitation enclavée dans un titre minier institué postérieurement.....	13
3. Renonciation de l'autorisation d'exploitation.....	13
4. Contenu de la demande de renonciation.....	13
5. Instruction de la demande de renonciation.....	13
6. Retrait de l'autorisation d'exploitation.....	13
<b>Logigramme d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation.....</b>	<b>14</b>

## Présentation

### 1. Textes réglementaires

Les autorisations d'exploitation sont régies par le code minier, dans son livre VI, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 1, et par le décret 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer.

### 2. Exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation a été conçue pour répondre aux spécificités de l'exploitation minière artisanale. Elle n'est pas un titre minier au sens prévu par le code minier.

REMARQUE : l'autorisation d'exploitation n'est pas un titre minier en ce qu'elle est délivrée par le préfet du département d'outre-mer concerné (les titres miniers sont délivrés par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat, selon le type de titre demandé), nécessite l'accord écrit du propriétaire du terrain, vaut autorisation de réalisation des travaux, et sa demande n'est pas soumise à concurrence.

### 3. Exploitation alluvionnaire

La création du cadre juridique des autorisations d'exploitation est basée sur la volonté « de permettre aux orpailleurs de poursuivre leur activité, tout en les incitant à se fixer. D'où l'idée de leur accorder un titre autorisant l'exploitation alluvionnaire sur une zone précise, d'une durée courte et selon une procédure relativement sommaire. » (rapport d'information du Sénat n°216, partie A)

Les autorisations d'exploitation, dans l'esprit de la loi, concernent les exploitations alluvionnaires. Dès lors, ses caractéristiques sont adaptées à une exploitation de type alluvionnaire. L'exploitation d'or primaire diffère sensiblement, ce qui conduit à rendre l'autorisation d'exploitation incompatible avec une exploitation d'or primaire réalisée dans des conditions pleinement satisfaisantes.

REMARQUE : la caractérisation d'un gisement d'or primaire, de par le temps d'investigation long et les moyens matériels importants qu'elle requiert, ne peut être réalisée que sous couvert d'un permis exclusif de recherches. Le code minier (dans son livre VI, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2) prévoit l'exploitation des gisements découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis au travers d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

La surface d'une autorisation d'exploitation étant d'un maximum 1 km<sup>2</sup>, elle ne permet pas à la fois l'exploitation des filons aurifères et le stockage des résidus et des stériles.

Une autorisation d'exploitation ne peut être octroyée pour une durée supérieure à 4 ans. Au regard des durées d'instruction des demandes d'exploitation d'ICPE et d'obtention d'un permis de construire nécessaires à l'exploitation d'un gisement primaire, cette durée de 4 ans s'avère difficilement compatible avec une exploitation de type primaire (analyse DEAL Guyane).

### 4. Spécificité des départements d'outre-mer

Le régime de l'autorisation d'exploitation est spécifique aux départements d'outre-mer, et permet d'exploiter les mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux (code minier, art. L.611-1). Elle ne peut être accordée sur les fonds marins (code minier, art. L.611-2).

### 5. Exclusivité d'exploitation et de recherche

L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne (code minier, art. L.611-3).

### 6. Actes juridiques interdits

L'autorisation d'exploitation n'est pas susceptible d'hypothèque et ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location (code minier, art. L.611-4 et L.611-5).

REMARQUE : une sous-traitance de l'activité d'exploitation, si elle est réalisée sur la totalité de l'emprise de l'autorisation d'exploitation, est assimilable à une location de ladite autorisation, et à ce titre, est interdite.

### 7. Conditions de délivrance

Le demandeur pour obtenir son autorisation d'exploitation doit justifier de ses capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation, être une seule personne physique ou une seule société commerciale, et ne pas avoir obtenu plus de 2 autorisations d'exploitation dans le département d'outre-mer concerné durant les 4 dernières années (code minier, art. L.611-6 à L.611-8).

### 8. Forme imposée

Le contour est de forme imposée (décret 2001-204, art. 4) : la superficie couverte par l'autorisation d'exploitation doit être :

- soit un carré ayant au plus 1 km de côté,
- soit un rectangle ayant au plus ½ km de largeur et 2 km de longueur.

### 9. Durée et superficie maximales

La durée de validité initiale de l'autorisation d'exploitation est de 4 ans au plus, sur une superficie maximale de 1 km<sup>2</sup>. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de 4 ans (code minier, art. L.611-10).

### 10. Cas particulier d'une autorisation d'exploitation délivrée sur un titre minier

(code minier, art. L.611-9) Une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers sur une zone située à l'intérieur du périmètre d'un titre minier, sous réserve de l'accord du détenteur du titre, que ce tiers ait les capacités techniques et financières requises, et qu'il n'obtienne ainsi pas plus de 3 autorisations d'exploitation dans le département d'outre-mer concerné, sur une période de 4 ans.

Dans ce cas, en accord avec le détenteur de ce titre, l'autorisation d'exploitation est soumise quant à sa durée à une double limite :

- d'une part la durée de validité initiale de 4 ans,
- d'autre part l'échéance du titre minier.

En cas de demande de prolongation d'un permis

exclusif de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande de son titulaire jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder 6 ans.

Les droits et obligations du détenteur du titre minier sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.

**REMARQUE :** pour ce qui concerne la notion de tiers : la DGALN (et plus particulièrement le bureau de la gestion et de législation des ressources minérales non énergétiques) estime qu'une société n'est pas considérée comme tiers à partir du moment où elles sont partenaires au sens de l'annexe I du règlement CE 800/2008 du 6 août 2008. Dans ce règlement, la notion d'entreprise partenaire est à opposer à celle d'entreprise liée, et sont donnés plusieurs critères de définition des entreprises liées, relatifs particulièrement à l'actionnariat et à l'influence de l'une sur l'autre. Il est par ailleurs précisé que « Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. »

Ainsi, deux entreprises appartenant à un même groupe, ou partageant des actionnaires communs, ou étant gérées ou sous la direction de mêmes personnes, ne peuvent en aucun cas être considérées comme tiers l'une par rapport à l'autre.

## 11. Procédure spécifique d'instruction accélérée

Un cadre distinctif du régime des autorisations d'exploitation a été mis en place en 2014 et consiste en une procédure d'instruction accélérée. L'objectif de cette procédure encadrée par les services de l'État, vise à installer des entreprises minières aurifères en lieu et place des opérateurs clandestins suite aux actions des forces vives menées par les services d'ordre de la Gendarmerie et des Forces Armées de Guyane (FAG) en proposant une procédure d'installation la plus rapide possible à compter de la fin de l'Opération militaire « Harpie ». L'exploitant concerné bénéficie d'une convention valant autorisation de recherche minière et dépose très rapidement une demande d'autorisation d'exploitation qui est instruite en urgence.

## Création de l'autorisation d'exploitation

### Introduction de la demande d'autorisation d'exploitation

#### 1. Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation doit comporter les éléments suivants :

– les pièces nécessaires à l'identification du demandeur (décret 2001-204, art. 5) :

- s'il est une personne physique : une copie de la carte nationale d'identité, carte de séjour ou carte d'artisan permettant la justification des nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du demandeur ;
- s'il est une personne morale : un exemplaire à jour des statuts et un extrait du K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés permettant la justification de la raison sociale, de la forme juridique, du capital et du siège social, des noms, prénoms, qualité et nationalité de tous les directeurs ayant la signature sociale.

– la justification technique de la zone retenue ;

– le programme des travaux envisagés (décret 2001-204, art. 5) ;

– un document cartographique (décret 2001-204, art. 5), exploitable et représentatif du périmètre de l'autorisation d'exploitation sollicitée (échelle 1/50 000<sup>ème</sup> ou 1/100 000<sup>ème</sup>). La zone sollicitée est définie par les 4 sommets du carré ou du rectangle à partir de leurs coordonnées Mercator dites UTM ou de positionnement satellite de type GPS. La représentation graphique de l'échelle doit figurer sur la carte.

– une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (décret 2001-204, art. 5) ;

**REMARQUE :** le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dans son annexe au a) de la rubrique n°24, prévoit explicitement que les autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L.611-3 du code minier ne sont pas des projets soumis à étude d'impact.

– pour la zone considérée, l'accord écrit du propriétaire ou, pour les biens relevant du domaine public, du gestionnaire (décret 2001-204, art. 5) ;

**REMARQUE :** en Guyane, dans le cas où la zone concernée est située sur le domaine forestier privé de l'Etat, la demande peut ne pas contenir l'accord écrit du gestionnaire. La demande sera transmise par la DEAL Guyane à l'office national des forêts, qui répondra en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat.

– la justification des capacités techniques du demandeur : ses références professionnelles ou, s'il s'agit d'une personne morale, celles du ou des cadres chargés du suivi et de la conduite des travaux ; la liste des travaux auxquels il a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des

travaux les plus importants ; un descriptif des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux (décret 2001-204, art. 6).

REMARQUE : le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile (décret 2001-204, art. 6).

- la justification des capacités financières du demandeur : la liste et la valeur du matériel d'extraction et de traitement qu'il détient ou qu'il envisage d'acquérir ainsi que, dans ce dernier cas, le financement correspondant ; des déclarations bancaires ou cautions appropriées ; s'il s'agit d'une société commerciale, les trois derniers bilans et comptes de résultats ; une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est en règle au regard de ses obligations fiscales et en matière de paiement de ses cotisations sociales (décret 2001-204, art. 7).

REMARQUE : le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile (décret 2001-204, art. 7).

- en Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière (décret 2001-204, art. 5 bis) :

- les éléments démontrant l'existence d'un gisement et évaluant l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante ;
- le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier ;
- la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci.

- en Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (décret 2001-204, art. 5 bis) :

- le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier ;
- la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées.

- lorsque la zone sollicitée est située à l'intérieur du périmètre d'un titre minier, l'accord écrit du détenteur du titre de recherches ou d'exploitation préexistant (décret 2001-204, art. 24).

## 2. Contenu de la justification technique de la zone retenue

La justification technique de la zone retenue doit contenir, pour les thèmes ci-dessous listés, les éléments suivants :

- Justification du choix de la zone considérée :

- l'identification des sources bibliographiques et cartographique ;
- le détail des travaux de prospection réalisés (battée, tranchées, fonçage etc..) ;
- le détail des résultats par tranche de travaux de prospection ;

Ces éléments doivent être représentés schématiquement de manière à démontrer l'adéquation du programme de travaux (emplacement des bassins d'exploitation) avec les résultats de prospection.

- Situation du périmètre par rapport aux documents d'urbanisme :

- dans le cas où la commune sur laquelle est situé le périmètre sollicité est dotée d'un plan d'occupation du sol, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou de tout autre document d'urbanisme : le zonage qui concerne le périmètre et les contraintes qui s'y rattachent ;

- Situation du périmètre demandé par rapport aux titres miniers et autorisations d'exploitation existants :

- la localisation des titres miniers ou autorisations d'exploitation déjà attribués ou en cours d'instruction dans le secteur proche du périmètre demandé ou en superposition, et les conflits d'usage ;

REMARQUE : une autorisation d'exploitation ne peut pas être délivrée en superposition avec une autre autorisation d'exploitation ou un titre minier valide, y compris lorsque le demandeur et le titulaire sont la même personne morale ou physique.

En effet, les titres miniers confèrent à leurs titulaires l'exclusivité du droit d'effectuer des travaux de recherches ou d'exploitation (selon la nature du titre) dans le périmètre qu'il définit, et l'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne. Un même périmètre ne peut pas faire l'objet de deux droits distincts ayant les mêmes effets.

- Activités passées d'orpaillage :

- l'étude précise s'il y a eu dans le passé, des activités d'orpaillage sur tout ou partie du site, ainsi que, le cas échéant, les conséquences sur l'aspect du site.

## 3. Contenu du programme des travaux envisagés

Le programme des travaux envisagés joint au dossier de demande d'autorisation d'exploitation indique notamment le mode d'abattage (à la pelle mécanique ou au monitor), le nombre d'ouvriers travaillant sur le site pour chaque tâche (cuisine, entretien, exploitation, etc.), les surfaces déforestées et le mode de déforestation (souches conservées ou décapage de toute la zone), et tout élément pouvant fournir des informations sur les méthodes

d'exploitation.

Il doit contenir, pour les thèmes ci-dessous listés, les éléments suivants :

- Méthodes d'exploitation :
  - un descriptif des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux et la liste du matériel dédié au chantier (en lien avec le type d'exploitation : alluvionnaire et/ou éluvionnaire) ;
  - les modalités d'approvisionnement du site d'exploitation minière en carburant, consommables divers et nourriture) ;
- Déroulement des opérations dans le temps :
  - la durée dans le temps du chantier, son étendue dans l'espace et les moyens techniques retenus ;
  - un plan indiquant la localisation et la progression des surfaces exploitées (sens et vitesse de progression du chantier) par un fléchage ;
- Gestion de l'eau :
  - un schéma prévisionnel de gestion des eaux au sein du chantier d'exploitation, représentant fidèlement les cours d'eau et les aménagements hydrauliques (fossés, digues, bassins d'exploitation et de décantation, points de rejet, de surverse et de prélèvement) pour chaque phase d'avancée des travaux ;
  - une note technique présentant le dimensionnement retenu pour les ouvrages hydrauliques (et notamment les bassins de décantation et les digues) tenant compte des eaux de ruissellement ;
  - la quantification des besoins de prélèvement d'eau et la description des points et des moyens de prélèvement ;
  - les moyens mis en œuvre pour limiter la prolifération de moustiques dans les bassins de décantation créés ;
- Récupération de l'or :
  - un descriptif du procédé choisi pour extraire l'or (réalisé à l'aide d'une table vibrante ou tout autre moyen équivalent qui ne mette pas en jeu de mercure) ;
  - l'analyse de l'adéquation du mode de récupération de l'or avec la granulométrie mesurée en prospection et des pertes envisagées ;
  - les modalités de stockage, de gestion et d'élimination du mercure ancien récupéré ;
- Moyens d'accès au site :
  - voie aérienne : la superficie déforestée pour la drop-zone, la position sur le permis, la fréquence d'utilisation ;
  - voie fluviale : les fleuves et les criques empruntés, la fréquence d'utilisation ;

- voie terrestre : linéaire prévu, dimensionnement en largeur, fréquence d'emprunt, mode de construction (simple déforestation ou matériaux en renforts, remblais...) ;

- Modalités de stockage de la matière végétale et de la terre :

- l'indication, lorsqu'elle a lieu, de la mise en andains des débris végétaux et de la couche superficielle ;
- les conditions de stockage de la terre végétale.

#### 4. Contenu de la notice d'impact

La notice d'impact permet notamment d'apprécier les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux articles L.161-1 (ex. 79) et L.161-2 (ex.79-1) du code minier.

Elle doit contenir, pour les thèmes ci-dessous listés, les éléments suivants :

- Description des milieux aquatiques :
  - la caractérisation hydrologique des cours d'eau au moment de la visite sur site : largeur, morphologie, surface des bassins versants ;
  - une représentation cartographique des stations de mesures et photographique datée des cours d'eau, avec un minimum de points de mesures (4 ou plus) pour que la largeur mesurée soit représentative de l'ensemble ;
  - un schéma de principe de l'état initial du flat avec une estimation de sa largeur et de la position de la crique sur ce flat ;
- Description des milieux terrestres :
  - le type de végétation présente sur le site (forêt primaire, forêt secondaire, savane, absence de végétation, etc) ;
  - le type de relief rencontré (plaines, collines, reliefs importants) ;
  - les éventuels milieux remarquables (lacs, littoral, marais, savane-roche ou autres) s'ils sont connus ou s'ils ont été rencontrés sur les lieux ;
- Situation du périmètre par rapport aux milieux naturels sensibles ou protégés :
  - l'indication que la demande est, le cas échéant, située dans ce type d'espace ou à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ou 2, de réserve naturelle, d'arrêté de biotope, de forêts aménagées de l'office national des forêts, de sites inscrits à l'inventaire des sites ;
- Lieux de vie et d'usages :
  - l'indication, le cas échéant, de la présence de villages, de base-vies dans un rayon de 20 km. Toutes ces activités doivent être signalées, en

particulier lorsqu'elles se situent en aval de la crique sur laquelle se trouve l'exploitation projetée ;

- Activités économiques et de subsistance présentes dans la zone :
  - l'indication, le cas échéant, d'activités agricoles (abattis traditionnel ou autres), de chasse, de pêche, dans un rayon de 20 km ;
- Activités touristiques :
  - l'indication, le cas échéant, de la présence d'hôtels, de carbet, d'excursions organisées ponctuelles ou régulières, d'auberges, de sites de baignade, de pirogues ou kawaking ou toutes autres activités ludiques, dans un rayon de 20 km ;
- Activités liées à l'eau :
  - le recensement de tous les usages de l'eau qui sont faits jusqu'à 20 km en amont et aval du projet (le cas échéant : phénomène de marée), notamment les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les zones de pêche et les zones de baignade ;
- Protection de l'alimentation en eau potable :
  - l'indication, le cas échéant, de la présence de captage et/ou de périmètres de protection de captage dans un rayon de 20 km. Il sera également précisé si les voies d'accès au site se situent dans un tel périmètre ou en l'absence de périmètre, dans le bassin versant d'un captage d'eau superficiel.
- Gestion des déchets biodégradables, non-biodégradables, huiles et carburants :
  - les modalités de stockage des différents types de déchets :
    - ▶ huiles et carburants : disposition et constitution des bacs de rétention,
    - ▶ déchets non biodégradables : disposition et constitution de la fosse,
    - ▶ ordures ménagères : dispositions de stockage et d'évacuation.
  - le mode d'évacuation ultime des déchets à la fin de l'exploitation ;
- Réhabilitation du site :
  - les solutions choisies pour la réhabilitation du site après exploitation (milieux terrestres et aquatiques), en particulier en ce qui concerne le devenir du canal de dérivation, et le cas échéant les modalités de fermeture de ce canal. Les solutions retenues peuvent être, entre autres, le nivellement du terrain et la remise en place des couches pédologiques successives (gravier ou roche-mère, terre végétale, humus ...).

La réhabilitation peut s'accompagner d'un décompactage du sol, d'une scarification et d'une revégétalisation.

- Impacts du projet sur l'environnement et réduction des impacts :
  - les dispositions prises au regard des impacts présumés du projet visant à les supprimer, et, pour ceux impossibles à supprimer, les réduire et/ou les compenser ;
  - la description qualitative et quantitative de l'impact sur les milieux aquatiques (qualité des eaux superficielles et souterraines, modification des écoulements et des habitats, faune et flore aquatique...), les milieux terrestres (faune, flore, pédologie...), l'air (qualité, bruits, odeurs...) et les autres usages de l'eau et du territoire (eau potable, chasse, pêche, tourisme, agriculture, exploitation forestière, etc...) :
    - ▶ par les travaux d'ouverture du chantier,
    - ▶ par les travaux d'exploitation,
    - ▶ par les travaux de fermeture du chantier et de remise en état.
- En Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière (décret 2001-204, art. 5 bis) :
  - une analyse de l'état initial du site portant notamment sur les milieux aquatiques et terrestres ;
  - une évaluation des effets du projet sur l'environnement ;
  - les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que pour réhabiliter le site, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ;
  - l'estimation des dépenses correspondantes.

Cette notice d'impact renforcée doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

## Instruction de la demande d'autorisation d'exploitation

### 1. Dépôt de la demande

La demande est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la préfecture contre remise d'un récépissé (décret 2001-204, art. 27). Le demandeur peut adresser sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle (décret 2001-204, art. 5 et 8).

REMARQUE : en pratique, le dossier est à déposer en 4 exemplaires papier et 1 version électronique à l'unité Procédure et Réglementation de la DEAL Guyane, qui constitue le bureau de l'environnement de la préfecture à la DEAL Guyane.

## 2. Recevabilité de la demande

Le préfet peut faire rectifier ou compléter la demande sous un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été accusé réception. Au delà de ce délai, la demande est jugée recevable (décret 2001-204, art. 8).

REMARQUE : le service instructeur de la DEAL Guyane est susceptible de demander des compléments au dossier au delà du délai réglementaire d'un mois, sans lesquels la consultation des services et maires concernés serait lancée en l'état, ce qui serait préjudiciable au bon déroulement de l'instruction.

## 3. Consultation des services administratifs locaux et des autorités militaires

Dès que la demande a été jugée recevable et sur la base de la demande, du document cartographique et de la notice d'impact, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et autorités militaires concernés (décret 2001-204, art. 9) :

- la direction des affaires culturelles ;
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'agence régionale de santé ;
- la direction départementale des services fiscaux ;
- les autorités militaires : gendarmerie et forces armées de Guyane.

Il est également procédé à la consultation du chef des services de :

- l'office national des forêts, en tant qu'expert du domaine forestier ;
- la caisse générale de sécurité sociale, au regard de la situation de l'exploitant vis-à-vis de ses obligations sociales, à prendre en compte dans l'analyse de ses capacités financières.

Le délai de réponse est fixé à un mois après réception du dossier par les chefs des services consultés. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

REMARQUE : la consultation est réalisée de façon dématérialisée.

## 4. Consultation des élus locaux

Le préfet procède, dans les mêmes conditions, à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie la zone concernée par la demande.

Le délai de réponse est fixé à un mois après réception du dossier par les maires consultés. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

## 5. Rapport et avis de la DEAL

Au vu des avis des services civils, des autorités militaires et des élus locaux consultés, le service instructeur (unité Mines et Carrières de la DEAL) établit un rapport d'instruction et donne l'avis de la DEAL. Ce rapport est accompagné, soit des motifs d'une proposition de refus d'autorisation, soit du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions accompagnant l'autorisation. Il est soumis à la commission départementale des mines.

REMARQUE : le rapport est transmis aux membres de la commission départementale des mines au plus tard 7 jours avant qu'elle se réunisse.

## 6. Avis de la commission départementale des mines

Au plus tard 2 mois après le lancement des consultations, le préfet recueille les rapport et avis du DEAL et convoque la commission départementale des mines (décret 2001-204, art. 10).

REMARQUE : en Guyane, la commission départementale des mines se réunit chaque 2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois, sauf en cas particulier.

## Intervention de l'autorisation d'exploitation

### 1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploitation

Le préfet est l'autorité compétente en matière de police des mines, et par conséquent pour autoriser une exploitation. L'acte autorisant l'exploitation fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés (code minier, art. L.611-14).

### 2. Délai d'intervention de l'autorisation d'exploitation

Le préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de la séance de la commission départementale des mines (décret 2001-204, art. 11).

### 3. Publicité de l'autorisation d'exploitation

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté d'autorisation est notifié intégralement à l'intéressé ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un extrait de l'arrêté d'autorisation est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à chaque mairie des communes concernées pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### 4. Délai de recours

L'arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier et L.211-1 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### 5. Délivrance ou refus de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation est refusée si elle ne satisfait pas à ses critères de délivrance qui sont (décret 2001-204, art. 3) :

- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autorisations antérieures ;

**REMARQUE :** la compétence du demandeur est analysée au regard de la protection des intérêts liés à la santé et la sécurité au travail, la sécurité et la salubrité publiques, la solidité des édifices, la conservation des voies de communication, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, les espaces naturels, les paysages, la faune la flore, les équilibres biologiques et des ressources naturelles, l'archéologie, et l'agriculture. Elle est également analysée au regard de la capacité du demandeur à respecter les prescriptions préfectorales, et à exploiter un gisement avec le meilleur rendement possible, dans le respect des intérêts susmentionnés et dans des conditions économiques satisfaisantes.

- l'éventuelle proximité d'une zone déjà exploitée par le demandeur ;
- la date du dépôt de la demande ;
- en Guyane, lorsque la demande d'autorisation d'exploitation porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, la démonstration de l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier.

Un explorateur ou un exploitant de mines qui n'aura pas satisfait dans les délais prescrits aux obligations de remise en état ou à celles imposées dans le cadre d'un arrêt des travaux, peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploitation pendant 5 ans (code minier, art. L.512-8).

**REMARQUE :** il en va de même dans d'autres cas définis à l'article L.512-8 du code minier, à la suite d'une condamnation à une peine correctionnelle devenue définitive.

La délivrance de l'autorisation doit être compatible avec le schéma départemental d'orientation minière (code minier, art. L.621-6).

#### 6. Contenu de l'autorisation d'exploitation

Les prescriptions fixées par l'autorisation portent sur les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés, nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles aux articles L.161-1 (santé, sécurité, environnement au sens large) et des obligations énoncées à l'article L.161-2 (rendement maximal d'exploitation du gisement) du code minier (code minier, art. L.611-14).

**REMARQUE :** en Guyane, les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation portent notamment la déforestation, la gestion du chantier, la prévention des pollutions, la gestion des eaux, le traitement et l'élimination des déchets, la prévention des maladies et la réhabilitation du site après travaux.

L'arrêté préfectoral d'une autorisation d'exploitation mentionne :

- les nom, prénoms, et adresse du bénéficiaire, et s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la durée de l'autorisation d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- la superficie et les limites territoriales ;
- les rubriques concernées de la loi sur l'eau prévues par le livre II du code de l'environnement ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation).

#### 7. Durée de l'autorisation d'exploitation

- **Durée maximale de l'autorisation d'exploitation** – La durée de validité initiale de l'autorisation d'exploitation est de 4 ans au plus (code minier, art. L.611-10).
- **Renouvellement de l'autorisation d'exploitation** – Le cas échéant, la durée de l'autorisation d'exploitation peut être prolongée une fois, pour une durée maximale de 4 ans (code minier, art. L.611-10).
- **Prorogation de la durée de l'autorisation d'exploitation** – Dans le cas particulier d'une autorisation d'exploitation délivrée sur un permis exclusif de recherches et lorsqu'intervient une demande de prolongation dudit permis ou de sa transformation en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande de son titulaire jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande (code minier, art. L.611-9).

Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder 6 ans.

#### 8. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec le schéma départemental d'orientation minière

Les autorisations d'exploitation sont instruites et délivrées dans le cadre des règles complémentaires et du zonage propres à la Guyane que définit le schéma départemental d'orientation minière (code minier, art. L.621-6).

**REMARQUE :** les espaces constituant le territoire du département de la Guyane sont répartis en quatre zones dans lesquelles les possibilités de prospection et d'exploitation minière sont définies en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, compte tenu de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières, dans les limites des connaissances actuelles des richesses de la biodiversité et du sous-sol guyanais. A chaque zone correspondent des règles appropriées, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris celles qui sont particulières à la Guyane (SDOM, titre second. I).

- **Zone 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières** – Dans les espaces compris dans la zone 0, toutes activités de prospection et d'exploitation minière sont interdites. En conséquence aucun permis de recherches ne peut être octroyé, ni aucun titre minier ou autorisation d'exploitation délivré.
- **Zone 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine** – Dans les espaces compris dans la zone 1, seules les recherches aériennes et l'exploitation souterraine peuvent être autorisées. Dans le cadre d'une demande en zone 1, le pétitionnaire est tenu de produire un schéma de pénétration du massif forestier et peut notamment se voir imposer la réalisation d'analyses et d'études complémentaires, la justification de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques et du respect de celle-ci en plus de proposer des mesures compensatoires liées aux activités envisagées.
- **Zone 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes** – Dans les espaces compris dans la zone 2, toutes activités de prospection et d'exploitation tant à ciel ouvert qu'en souterrain peuvent être autorisées, celles-ci comprenant outre l'extraction des matériaux, la mise en place ou la construction des équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement. Par ailleurs, la délivrance d'un permis d'exploitation, d'une concession et d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée à plusieurs conditions en matière de prise en compte de l'environnement définies par le SDOM.

- **Zone 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun** – La zone 3 est définie par les espaces qui ne sont pas compris dans les zones 0, 1 et 2, et constitue ainsi un espace ouvert à l'activité minière dans les conditions du droit commun. Les demandes de titres miniers et autorisations de recherche et d'exploitation sont instruites et accordées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

**Dispositions communes à l'exploitation minières dans les cours d'eau et sur leurs berges** – Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large (SDOM, titre second. III). Ceux-ci peuvent ainsi être dérivés temporairement sous réserve que leurs caractéristiques le permettent. Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large, et :

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur est de plus de 20 mètres de large, dans une bande d'au moins 50 mètres, mesurée depuis la berge.

**REMARQUE :** la notion de largeur de cours d'eau et la façon de mesurer cette largeur prêtent toutes deux à interprétation. La DEAL a proposé le 23 janvier 2015 un protocole de caractérisation de la largeur des cours d'eau pour l'application du SDOM (protocole CARLA) qui est en cours de validation et dont l'application sera prescrite par un arrêté préfectoral à venir.

Par ailleurs, le SDOM impose que l'acte autorisant les travaux impose à l'exploitant de travailler en circuit fermé en toute saison et fixe, pour les rejets, un niveau de concentration de matières en suspension (MES) qui ne peut être supérieur à 35 mg/l.

#### 9. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec le code de l'urbanisme

Les autorisations au titre du code minier ne sont pas régies par le code de l'urbanisme car elles ne sont pas des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au sens de ce code et par ce qu'il n'existe aucune disposition de nature législative du code de l'urbanisme applicable aux mines (SDOM, §3.2.1.5).

Au contraire, l'article R.425-26 de ce code dispense même de la déclaration préalable ou du permis d'aménager les « affouillements ou exhaussements du sol ... soumis à déclaration ou autorisation en application du code minier ».

#### 10. Compatibilité des autorisations d'exploitation avec les documents d'urbanisme

Pour les mêmes raisons que le code de l'urbanisme n'est pas opposable aux autorisations de mines, les

documents d'urbanisme ne le sont pas non plus (SDOM, §3.2.1.5).

Le code de l'urbanisme le prévoit d'ailleurs explicitement pour les cartes communales (code de l'urbanisme, art. L.124-2).

#### 11. Compatibilité des équipements, installations et bâtiments nécessaires à l'exploitation des matériaux

Le plan local d'urbanisme peut réglementer, voire interdire, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans certaines zones du territoire sur lequel il s'applique (code de l'urbanisme, art. L.123-5). En revanche, il ne peut interdire l'exploitation minière, celle-ci ne relevant pas du code de l'urbanisme.

Dans l'esprit de ces règles générales et afin d'éviter toute incohérence, le schéma départemental d'orientation minière prévoit explicitement que, dans les zones où elle est possible, « l'exploitation » ou « l'activité minière » implique non seulement l'extraction des matériaux, mais aussi les équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement (SDOM, §3.2.1.5).

#### 12. Autorisation loi sur l'eau

L'arrêté préfectoral d'une autorisation d'exploitation vaut également autorisation, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau) ;
  - 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m) ;
  - 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) ;
  - 3.2.3.0 – Plans d'eau, permanents ou non (dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha) ;
- Et déclaration au titre de la rubrique suivante :
- 3.2.4.0 – Vidanges de plans d'eau (Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3000

m<sup>2</sup>).

#### 13. Limitations liées à d'autres réglementations spécifiques

L'autorisation d'exploitation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement et d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de M. le directeur de l'office national des forêts, sur demande de l'exploitant ;
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane, sur demande de l'exploitant ;
- autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre 5 du code de l'environnement.

#### 14. Convention d'occupation du territoire pour activité minière

Pour toute autorisation d'exploitation délivrée en totalité ou pour partie sur le domaine privé forestier de l'Etat, l'exploitant doit préalablement à tous travaux d'exploitation, signer la convention d'occupation du territoire pour activité minière, établie et également signée par l'office national des forêts, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier de l'Etat.

## Exploitation de l'autorisation d'exploitation

### Fonctionnement de l'autorisation d'exploitation

#### 1. Conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation est assorti de prescriptions portant sur les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés, nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles aux articles L.161-1 (santé, sécurité, environnement au sens large) et des obligations énoncées à l'article L.161-2 (rendement maximal d'exploitation du gisement) du code minier (code minier, art. L.611-14).

L'exploitant est également soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, et notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et les conditions de travail des employés (code du travail), l'environnement (code

de l'environnement), et l'exploitation du gisement (code minier).

## 2. Modification des conditions de fonctionnement

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation (décret 2001-204, art. 12).

La demande de modification doit être accompagnée de tout document constitutif du dossier initial dont le contenu est notablement impacté par la modification envisagée.

REMARQUE : le programme des travaux, la notice d'impact et les plans de phasage sont les documents dont la mise à jour est généralement nécessaire en cas de modification des conditions de fonctionnement de l'exploitation autorisée.

Après consultation des services intéressés, instruction par la DEAL et, en cas de modification substantielle, présentation de la demande à la commission départementale des mines, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées dans l'arrêté initial (décret 2001-204, art. 12).

REMARQUE : les services consultés dans le cadre d'une demande de modification des conditions de fonctionnement sont :

- l'office national des forêts,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'agence régionale de santé,
- les maires des communes concernées.

## 3. Déplacement de l'autorisation d'exploitation

Le déplacement d'une autorisation d'exploitation est considéré comme une modification des conditions de fonctionnement de celle-ci. A ce titre, elle est instruite comme telle.

L'emprise d'une autorisation d'exploitation ne pouvant par nature pas excéder 1 km<sup>2</sup>, son déplacement n'est possible que dans le cas où l'ensemble des travaux précédemment effectués dans le cadre de cette autorisation d'exploitation, sont situés à l'intérieur du nouveau périmètre sollicité.

En fonction de l'importance du déplacement envisagé :

- si le déplacement est inférieur à 200 m, le nouveau périmètre porte sur le même type de milieux que ceux concernés par le périmètre initial, les méthodes d'exploitation sont inchangées, et les travaux projetés dans le nouveau périmètre n'impactent pas d'autres cours d'eau (crique principale ou affluents) que ceux qu'il était initialement prévu d'impacter, alors le déplacement est considéré comme mineur.

Dans ce cas, après consultation de l'office national des forêts, l'autorisation d'exploitation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant son périmètre.

- si l'une des caractéristiques d'un déplacement mineur n'est pas vérifiée, alors le déplacement est considéré comme majeur.

Dans ce cas, après consultation des services intéressés, instruction par la DEAL et présentation de la demande à la commission départementale des mines, si le déplacement prévu le justifie, le préfet prend un arrêté modifiant le périmètre de l'autorisation d'exploitation.

REMARQUE : les services consultés dans le cadre d'une demande de déplacement majeur sont :

- l'office national des forêts,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'agence régionale de santé,
- les maires des communes concernées.

## 4. Obligation des détenteurs d'autorisations d'exploitation

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation est soumis aux dispositions relatives à la surveillance administrative et à la police des mines et des stockages souterrains (décret 2001-204, art. 13).

REMARQUE : le décret 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, mentionné dans le décret 2001-204, a été abrogé et remplacé par le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles l'autorisation a été accordée, et d'informer le préfet de toute modification notable de celles-ci (décret 2001-204, art. 14).

REMARQUE : le décret 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, mentionné dans le décret 2001-204, a été abrogé et remplacé par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

## Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploitation

### 1. Renouvellement de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans (code minier, art. L.611-10).

Une demande de renouvellement de validité d'une autorisation d'exploitation peut être adressée au préfet trois mois avant l'expiration de la période de validité (décret 2001-204, art. 15).

REMARQUE : ce délai de trois mois est considéré comme étant un délai de confort de l'administration, lui permettant de disposer d'un temps suffisant pour l'instruction de la demande de renouvellement. Ainsi, une demande de renouvellement serait

instruite pour autant qu'elle ait été présentée avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation initiale, quand bien même le délai de trois mois n'aurait pas été respecté.

## 2. Contenu de la demande de renouvellement

La demande est assortie d'un dossier comportant : (décret 2001-204, art. 15)

- les pièces nécessaires à l'identification du demandeur et de l'autorisation,
- un mémoire indiquant les travaux exécutés et leurs résultats,
- le programme des nouveaux travaux envisagés,
- en cas de changement de méthode d'exploitation : une nouvelle notice d'impact ou la notice initiale complétée,
- en cas de modification notable de la situation du demandeur : les documents de justification de ses capacités techniques et financières.

## 3. Instruction de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation est instruite selon les mêmes modalités qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation (décret 2001-204, art. 16).

REMARQUE : les services consultés dans le cadre d'une demande de renouvellement sans modification des travaux tels qu'initialement projetés sont :

- l'office national des forêts,
- la gendarmerie,
- la caisse générale de sécurité sociale,
- la direction départementale des services fiscaux,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- les maires des communes concernées.

En cas de demande de renouvellement avec modification des travaux tels qu'initialement projetés, l'ensemble des services consultés dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation sont consultés.

La décision de renouvellement peut modifier les conditions particulières fixées par la décision accordant l'autorisation (décret 2001-204, art. 17).

Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation d'exploitation, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement, le détenteur de l'autorisation reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision expresse, à poursuivre ses travaux, dans la limite :

- dans le cas où l'autorisation d'exploitation a été octroyée sur une zone située à l'intérieur d'un titre minier : d'une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre ;
- d'une durée de 4 ans sinon.

## 4. Extension de surface d'une autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation peut, sur demande du détenteur, être étendue à d'autres substances, ou être étendue en superficie à de nouvelles zones, sans que sa superficie ne puisse excéder 1 km<sup>2</sup>

(code minier, art. L.611-11).

Une demande d'extension de surface ou à de nouvelles substances d'une autorisation d'exploitation peut être adressée au préfet.

## 5. Contenu de la demande d'extension

La demande d'extension de surface ou à de nouvelles substances expose les motifs de l'extension, et est complétée par les pièces suivantes : (décret 2001-204, art. 19)

- les pièces nécessaires à l'identification du demandeur,
- le programme des travaux envisagés,
- un document cartographique,
- une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
- pour la zone considérée, l'accord écrit du propriétaire ou, pour les biens relevant du domaine public, du gestionnaire,
- en cas de modification notable de la situation du demandeur intervenue depuis la délivrance de l'autorisation initiale ou rendue nécessaire par l'extension : les documents de justification de ses capacités techniques et financières.

## 6. Instruction de la demande d'extension

La demande d'extension de surface ou à de nouvelles substances d'une autorisation d'exploitation est instruite selon les mêmes modalités qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation (décret 2001-204, art. 20).

REMARQUE : les services consultés dans le cadre d'une demande d'extension de surface ou à de nouvelles substances sont :

- l'office national des forêts,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- l'agence régionale de santé,
- les maires des communes concernées.

## Cessation de l'activité d'exploitation

### Echéance, renonciation et retrait de l'autorisation d'exploitation

#### 1. Echéance de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une durée déterminée, fixée par et à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorisation d'exploitation, si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de prorogation, est échue une fois sa période de validité terminée.

## 2. Echéance d'une autorisation d'exploitation enclavée dans un titre minier institué postérieurement

Lorsqu'une autorisation d'exploitation portant sur une zone enclavée à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'un titre d'exploitation institué postérieurement vient à expiration, le préfet notifie au détenteur du titre la date d'expiration de la validité de ladite autorisation (code minier, art. L.611-9, décret 2001-204, art. 20).

**REMARQUE** : le détenteur du titre minier dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour adresser une demande d'extension de son titre à la zone couverte par l'autorisation d'exploitation. L'extension est accordée, après instruction, pour la durée de validité du titre restant à courir (décret 2001-204, art. 26).

## 3. Renonciation de l'autorisation d'exploitation

Une demande de renonciation d'une autorisation d'exploitation peut être adressée au préfet, à tout moment de la période de validité de celle-ci.

## 4. Contenu de la demande de renonciation

La demande de renonciation à une autorisation d'exploitation est assortie d'un dossier indiquant : (décret 2001-204, art. 22)

- les caractéristiques de l'autorisation,
- les pièces nécessaires à l'identification du demandeur,
- un mémoire décrivant les travaux exécutés et leurs résultats,
- les mesures qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier.

## 5. Instruction de la demande de renonciation

La demande de renonciation d'une autorisation d'exploitation est instruite selon les mêmes modalités qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation (décret 2001-204, art. 22).

La renonciation totale ou partielle à une autorisation d'exploitation ne devient définitive qu'après acceptation de celle-ci par le préfet (code minier, art. L.611-13).

L'acceptation de la renonciation est subordonnée, le cas échéant, à l'exécution préalable des mesures prescrites, et, sous cette réserve, est prononcée par le préfet.

Par ailleurs, lorsque la procédure d'arrêt définitif des travaux prévue par la décision d'autorisation a été conduite à son terme, la renonciation est réputée acceptée dans le délai d'un mois à compter de la demande.

## 6. Retrait de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par le préfet à son détenteur, après mise en demeure, en cas de : (code minier, art. L.611-15)

- défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux

départements et aux communes ;

- hypothèque, cession, amodiation ou location ;
- infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L.173-2 du code minier ;
- inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier ;
- absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation ;
- inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif.

La mise en demeure préalable au retrait est adressée au détenteur de l'autorisation, et lui fixe un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, soit pour satisfaire à ses obligations, soit pour présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire.

La notification est faite, selon le cas, au dernier domicile ou au dernier siège social connu. La mise en demeure est affichée, pendant une durée de deux mois, à la mairie des communes sur le territoire desquelles porte la superficie couverte par l'autorisation.

Le préfet statue à l'expiration du délai imparti après avoir recueilli l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la commission départementale des mines (décret 2001-204, art. 23).

**Logigramme d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation**

